

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof rendue le 20 septembre 2001 dans l'affaire 1) Harald Weigel, 2) Ingrid Weigel contre Finanzlandesdirektion für Vorarlberg**

(Affaire C-387/01)

(2001/C 369/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof rendue le 20 septembre 2001 dans l'affaire 1) Harald Weigel et 2) Ingrid Weigel contre Finanzlandesdirektion für Vorarlberg et parvenue au greffe de la Cour le 8 octobre 2001. Le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 39 CE (libre circulation des travailleurs) ou l'article 12 CE (discriminations en raison de la nationalité) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il est contraire à ces dispositions qu'une taxe sur la consommation type (Normverbrauchsabgabe) (taxe de base et majoration) soit réclamée sur un véhicule introduit sur le territoire de la République d'Autriche en provenance d'un autre territoire de la Communauté à la suite d'un transfert de résidence nécessité par un changement de lieu de travail?
2. L'article 90 CE (pas d'impositions supérieures sur les produits d'autres États membres) ou les articles 23 (union douanière) et 25 CE (interdiction de droits de douane ou taxes d'effet équivalent entre les États membres) s'opposent-ils à la perception de la taxe sur la consommation type visée dans la première question préjudicielle (taxe de base ou majoration)?
3. La perception de la majoration en tant que partie de la taxe sur la consommation type visée dans la première question est-elle contraire à la sixième directive 77/388/CEE<sup>(1)</sup> du 17 mai 1997, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, dans la version de la directive 91/680/CEE<sup>(2)</sup> du 16 décembre 1991 (JO L 376, p. 1), complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE?

(1) JO 1977, L 145, p. 1.

(2) JO 1991, L 376, p. 1.

**Recours introduit le 8 octobre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par la République française**

(Affaire C-394/01)

(2001/C 369/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 octobre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République française, représentée par M. G. de Bergues et M. F. Million, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La République française conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- d'annuler la décision de la Commission, du 25 juillet 2001, prise sur le fondement des articles 87 et 88 CE, relative à l'aide d'État accordée par la France sous forme d'aide au développement pour le paquebot «Le Levant» construit par Alstom Leroux Naval et destiné à être exploité à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- de condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Erreur de fait, de droit et erreurs manifestes d'appréciation relatives à l'appréciation de la composante «développement» de l'aide en cause:

c'est à tort que la Commission considère que les objectifs en matière de création d'emplois n'ont pas été atteints. En effet, dix-sept membres d'équipages ont été recrutés aux Antilles et douze à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'effectif permanent attaché au navire est donc conforme aux prévisions (cinquante-cinq postes) et onze postes ont été créés à l'armement au lieu des cinq prévus.

Enfin, le gouvernement français conteste l'appréciation de la Commission selon laquelle les retombées économiques de l'aide pour Saint-Pierre-et-Miquelon seraient insuffisantes. D'une part, il estime que la Commission ne pouvait apprécier les retombées économiques de l'aide sur la période 2001-2003 en les calculant au moyen d'une extrapolation des chiffres constatés pour les années 1999 et 2000, sans commettre une erreur de droit. D'autre part, l'appréciation de la Commission repose sur des erreurs de fait. En tout état de cause, quand bien même les retombées économiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon seraient inférieures au montant de l'aide, il conviendrait encore d'apprécier ces retombées dans le contexte de l'Archipel, c'est-à-dire notamment de sa taille et de ses potentialités économiques.